MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

MINISTÈRE DES MINES

ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL

**ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL N°00161/CAB.MIN/MINES/01/2022 ET N° 039/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N DU 04 MAI 2022 PORTANT MISE EN PLACE DE L'ORGANISME SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA GESTION DE LA DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE DAFFAIRES, AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE SAS « COMMUS »**

**LA MINISTRE DES MINES**

**ET**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITÉ NATIONALE**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 258 bis et 285 octies ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 414 sexies et septies ;

Vu, tel qu'approuvé par l'Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN/MINES/01/2021 et n° 0033/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 21 décembre 2021, le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

Considérant la nécessité de mettre en place l'organisme spécialisé auprès de la société COMMUS en vue de la gestion de la dotation constituée et à constituer par cette société ;

Vu l'urgence,

**ARRETENT :**

**Article 1er : De la mise en place**

Il est mis en place auprès de la société COMMUS, un organisme spécialisé doté de la personnalité juridique dénommé **DOT COMMUS**, chargé de gérer la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, constituée et à constituer par cette société.

**Article 2 : De la durée de l'Organisme spécialisé**

L'Organisme spécialisé ainsi mis en place fonctionnera autant que durera le projet minier de la Société COMMUS.

**Article 3 : De la composition**

DOT COMMUS est composée des personnes ci-dessous, représentant les structures ou entités en regard de leurs noms :

| | | |
|---|---|---|
| 01. | Les communautés locales : | LUSILA KALONDA Lucien |
| | | MBUMBA MWANGANENU Israël |
| 02. | Les organisations communautaires de base : | YAV MUFUKA Aimée |
| | | ILUNGA MULUME Steve |
| 03. | La société COMMUS : | WEN FANGMING |
| | | ILUNGA Patrick |
| 04. | L'Autorité administrative locale : | TITO TSHEMBE Joseph |
| | | NGOY KASONGO Godefroid |
| 05. | Le Fonds National de Promotion et de Service Social : | LUBANGA KAKENGA Aline |
| | | ILENG MUTUNG Jean-Jaures |
| 06. | La Direction de Protection de l'Environnement Minier : | NKANU LUVAMBANU Jean-Marie Dovelle |
| | | KANKOLONGO TSHIBAMBE |

Les personnes ci-dessus bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur de l'Organisme spécialisé.

**Article 4 : Du mandat des membres**

Les membres désignés par leurs entités respectives sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

**Article 5 : Du Règlement Intérieur de l'Organisme spécialisé**

Dans les 30 jours qui suivent son installation effective, DOT COMMUS élabore son Règlement Intérieur selon le modèle du Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de Procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du Chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire dans le secteur minier.

**Article 6 : Dispositions finales**

Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Madame le Directeur Général du Fonds National de Promotion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 MAI 2022

**Modeste MUTINGA MUTUISHAYI**

**Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale**

24-4-22

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**

**Ministre des Mines**